

AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR  
DES FORÊTS PRIVÉES MAURICIENNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

**1. DÉFINITION**

Le plan d'aménagement forestier est un outil de connaissance et de planification du propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Il fait aussi ressortir les obligations du propriétaire en matière de protection.

**2. CONTENU**

Le plan d'aménagement forestier doit tenir compte des critères de l'aménagement forestier durable et doit respecter le plan de protection et de mise en valeur de l'agence régionale. Il comprend obligatoirement les renseignements suivants :

1. L'identification du propriétaire.
2. L'identification de la propriété (la ou les unités d'évaluation au complet), de la superficie totale et de la superficie à vocation forestière.
3. Les objectifs du propriétaire.
4. La cartographie.
5. La description de la propriété.
6. Les sites à protéger.
7. Les potentiels ou les travaux de mise en valeur.
8. Le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, dans le cas des plans concernant une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant. Les plans des grands producteurs transformateurs doivent contenir un seul calcul de possibilité incluant les superficies qui chevauchent les territoires de plusieurs agences.
9. La période de validité du plan d'aménagement forestier. Ce plan demeure valide durant cette période tant qu'il n'y pas de changement de propriétaire.
10. La signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier.
11. La signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un plan d'aménagement forestier pour la propriété, dont la période de validité est mentionnée. L'ingénieur forestier doit aussi certifier que le plan d'aménagement forestier est conforme au présent règlement. L'ingénieur forestier doit inscrire ses coordonnées ainsi que son numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**3. FORME**

Le plan d'aménagement forestier doit présenter les signatures du propriétaire et de l'ingénieur forestier selon la forme réglementaire suivante, soit :

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété et ils sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il est recommandé au propriétaire forestier :

- de consulter son conseiller forestier;
- de vérifier la réglementation municipale applicable à sa propriété avant d'entreprendre des travaux;
- de noter les interventions réalisées sur la propriété.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à (*inscrire le nom du propriétaire et ajouter celui du représentant autorisé, s'il y a lieu*). Ce plan est valide jusqu'au \_\_\_\_\_ inclusivement.

Plan d'aménagement forestier rédigé par:

\_\_\_\_\_  
Nom, titre

\_\_\_\_\_  
Signature

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au règlement numéro 4 (*modifié le 21 mai 2009*) de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes et qu'il a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle et ma supervision personnelle.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'ingénieur forestier

\_\_\_\_\_  
Date

Coordonnées de l'ingénieur forestier

NOM :

Numéro de permis de l'OIFQ :

Adresse :

Téléphone :

ADOPTÉ le 10 avril 1997  
MODIFIÉ le 9 décembre 1997  
MODIFIÉ le 16 juin 1998  
**MODIFIÉ le 21 mai 2009**